

Amendement du Protocole  
établi en vertu de l'article 23 de  
L'Accord entre le Gouvernement de la  
République Portugaise et le  
Gouvernement du Royaume du Maroc  
Concernant les Transporta Routiers  
Internationaux de Voyageurs et de  
Marchandises

Le Gouvernement de la République Portugaise  
et  
le Gouvernement  
du Royaume du Maroc

- Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises signé à Rabat le 18 octobre 1988, notamment son article 15;
- Vu le protocole établi en vertu de l'accord précité, notamment son point "I";
- Vu le procès-verbal de la commission mixte maroco-portugaise réunie à Rabat les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2006;

Ont convenu de ce qui suit:

Article 1: le point "I" du Protocole établi en vertu de l'article 23 de l'Accord entre le Gouvernement de la République Portugaise et le Gouvernement du Royaume du Maroc concernant les Transports Routiers Internationaux de Voyageurs et de Marchandises est modifié comme suit:

I – Régime Fiscal:

Les entreprises de chacune des parties contractantes effectuant les transports prévus par ledit accord sont exemptées sur le territoire de l'autre partie, des taxes désignées ci-après:

- Pour les entreprises marocaines:

- Impôt quotidien sur les véhicules routiers de marchandises établi par le n. ° 1 de l'article 17° du Décret-loi n° 477/71, du 6 Novembre, dans la rédaction prévue par l'article 1 er du D.L n. ° 136/75 du 17 mars;
- Impôt quotidien sur les véhicules routiers de voyageurs prévu par le n°. 1 de l'article 15 du même texte;
- Impôt sur les transports réguliers non touristiques de voyageurs prévu par l'article 16 du même texte.

- Pour les entreprises portugaises:

- Redevance prévue par la loi 16 – 99 modifiant et complétant le Dahir n. ° 1-63-260 du 24 Joumada II 1383 (12 Novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route." (Taxe de circulation)

Article 2: Le présent amendement du point I du Protocole entrera en vigueur le trentième jour après réception de la dernière notification, par voie diplomatique, informant que les nécessaires conditions de droit interne des parties ont été remplies.

Fait à Rabat, le 17 avril 2007, en deux originaux en langue portugaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version française prévaudra.

<p>POUR LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications</p> <p>Mário Lino</p>	<p>POUR LE ROYAUME DU MAROC Ministre de l' Equipement et des Transports</p> <p>Karim GHELLAB</p>
--	--

